Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 022-212201164-20261027-271026_1-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes d'Armor
Commune de Lanrodec

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-051
Portant interdiction de la circulation des véhicules à moteur sur la voie romaine du Bois Meur

Le Maire de la Commune de LANRODEC

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4 ;
- **Vu** le Code de la route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;
- **Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article R. 362-1 relatif à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels ;
- **Considérant** la nécessité de préserver la tranquillité publique, de protéger les sols, la faune, la flore et la conservation de cette voie à caractère historique et environnemental
- **Considérant** qu'il convient de réglementer l'accès aux véhicules tout en préservant les droits d'accès des riverains, des exploitants et des services publics ;

ARRÊTE :

Article 1 : Interdiction de circulation
La circulation des véhicules à moteur est strictement interdite sur la portion de la voie communale dite *« Voie Romaine»*, située dans le Bois Meur.

Article 2 : Exceptions (Ayants droit)
Par dérogation à l'article 1er, l'interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour :

1. Les missions de service public (secours, police, entretien de la voirie ou des réseaux).
2. Les véhicules nécessaires à l'exploitation agricole, forestière ou pastorale des terrains desservis.
3. Les propriétaires, riverains et leurs ayants droit accédant à leurs propriétés foncières ou bâtisses adjacentes.
4. Les piétons, cycles et cavaliers, qui demeurent autorisés sous leur propre responsabilité.

Article 3 : Signalisation
L'interdiction est matérialisée à chaque entrée de la voie concernée par la mise en place d'une signalisation réglementaire (panneau de type **B0** accompagné d'un panonceau explicatif).
La pose et l'entretien de la signalisation incombent à la commune.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 022-212201164-20261027-271026_1-AR

Article 4 : Infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (amende prévue pour les contraventions de 5e classe, immobilisation et mise en fourrière éventuelle des véhicules conformément à l'article R. 362-1 du Code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

- Madame Le Maire de Lanrodec,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtelaudren-Plouagat

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du département des Côtes d'Armor ;

Fait à Lanrodec, le 27 octobre 2026

Le Maire,
Solène STEUNOU-ROQUINARC'H

MAIRIE DE LANRODEC
22